



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 04 JANVIER 2019

**PV n° 2019/1**

Le Conseil Municipal de la Commune de PAYS-DE-CLERVAL s'est réuni le :  
Vendredi 04 janvier 2019 à 20 H 00,  
en Mairie de PAYS-DE-CLERVAL.

La convocation a été adressée aux conseillers municipaux et affichée le :  
20 décembre 2018

**Étaient présents :**

Mesdames et Messieurs BARBIER Jean-Marie, BOURGEOIS Gérard, CARLIN Évelyne, CASARTELLI Ludovic, CAVAGNOUX Pascale, CHAMOT Gilbert, CHASSOT Éric , COLLONG Grégoire, CORDELIER Emmanuelle, ESCAMILLA Véronique, FEUVRIER Maxime, GARNIER Georges, GERMAIN Corinne, GERMAIN Lionel, GIRARD Vivien, GIRARDOT Marianne, LAMBERT Gilles, LEJEUNE Michel, MARQUIS Martine, MONIN Philippe, MOREL René, MOREL Robert, NEVERS Denis, PASZKO Fabrice, PREDINE Anaïs, SIMONOVA Tatiana, TAMISIER Jeannine, VERMOT Jean-Claude, *Conseillers Municipaux*

**Étaient excusé(e)s avec procuration :** néant

**Étai(en)t absent(e)s :**

YOYOTTE Marie-Line

La séance a été ouverte, à 20 heures, sous la présidence de M. NEVERS Denis, le doyen d'âge des membres du conseil municipal jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle (article L. 2122-8 du CGCT).

M. NEVERS assure les missions suivantes :

- Appel nominal des membres. Il constate qu'il n'y a aucun pouvoir.
- Il vérifie que les conditions de quorum posées à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.
- Il déclare l'installation des conseillers municipaux.
- Avec 28 membres présents, le quorum est atteint.

Préalablement à l'élection du maire, le conseil municipal :

- Procède à l'élection d'une secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT). Mme GIRARDOT Marianne est élue à l'unanimité.

- Désigne 3 assesseurs en vue de l'élection du maire de la commune nouvelle et des adjoints, à savoir :
  - \* M. CHASSOT Éric
  - \* M. MONIN Philippe
  - \* M. COLLONG Grégoire

M. NEVERS distribue pour visa des membres présents, le tableau de présence de la séance du conseil municipal du 04/01/2019.

### **2019/1/001 Élection du Maire**

Les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de M. NEVERS Denis, le plus âgé des membres du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant accueillant le siège de la commune nouvelle de Pays-de-Clerval.

Lors de l'installation du conseil municipal, le maire de la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun (articles L. 2122-7 et L. 2122-4 du CGCT).

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 28 (vingt-huit)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

3 (trois)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25 (vingt-cinq)

Majorité absolue : 13 (treize)

A obtenu :

- M. GARNIER Georges : 25 (vingt-cinq) voix

M. GARNIER Georges, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et installé dans ses fonctions, le doyen d'âge lui cédant la présidence de la séance du conseil municipal.

En application de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement général des conseillers municipaux suivant cette création, le maire de l'ancienne commune de Chaux-lès-Clerval, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle de Pays-de-Clerval, devient de droit, maire délégué. Ainsi, M. LAMBERT Gilles est maire délégué. Le conseil municipal, à l'unanimité, acte son installation.

Maire de la commune nouvelle, M. GARNIER Georges, prend ses fonctions et demande à l'assemblée l'ajout, à l'ordre du jour de ce conseil municipal, des délibérations :

➤ n°2019/1/012 : Ouverture régies de recettes : location des salles communales, affouage, à compter du 05/01/2019

➤ n°2019/1/013 : Locations salles communales : tarifs au 05/01/2019

Cette demande d'ajout de 2 délibérations est acceptée à l'unanimité.

### **Lecture est donnée de l'ordre du jour :**

2019/1/001 Élection du maire

2019/1/002 Détermination du nombre d'adjoints

2019/1/003 Élection des adjoints

- 2019/2  
CO
- 2019/1/004 Désignation des conseillers délégués
- 2019/1/005 Désignation des représentants de la commune de Pays-de-Clerval aux différents syndicats
- 2019/1/006 Désignation des commissions municipales et élection des membres de la commission d'appel d'offres
- 2019/1/007 Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT
- 2019/1/008 Indemnités de fonction des élus : maire, adjoints, conseillers délégués
- 2019/1/009 Clôture régies de recettes au 04/01/2019 : location des salles
- 2019/1/010 Affouage : tarifs au 04/04/2019
- 2019/1/011 Informations diverses
- 2019/1/012 Ouverture régies de recettes : location des salles communales, affouage, à compter du 05/01/2019
- 2019/1/013 Locations salles communales : tarifs au 05/01/2019

### OBJETS ABORDÉS LORS DE CETTE SEANCE

#### 2019/1/002 Détermination du nombre d'adjoints

M. GARNIER Georges élu maire, indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint au maire et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif réel du conseil municipal, soit 9 (neuf) adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, les communes disposaient, à ce jour, de 4 (quatre) adjoints pour la commune de Pays-de-Clerval et de 3 (trois) adjoints pour la commune de Chaux-Lès-Clerval.

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, a fixé à 5 (cinq) le nombre d'adjoints au maire de la commune de 25340 PAYS-DE-CLERVAL.

#### 2019/1/003 Élection des adjoints

M. le Maire rappelle que les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (arts L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. le Maire présente, après avoir consulté les candidats, la liste « VERMOT Jean-Claude ».

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

M. le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

M. le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28 (vingt-huit)
- nombre de bulletins nuls, blancs ou assimilés : 5 (cinq)
- suffrages exprimés : 23 (vingt-trois)
- majorité requise : 12 (douze)

La liste "VERMOT Jean-Claude" a obtenu 23 voix (vingt-trois).

La liste "VERMOT Jean-Claude" ayant obtenu la majorité absolue des suffrages :

- sont proclamés adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- VERMOT Jean-Claude : 1<sup>er</sup> adjoint
- GIRARDOT Marianne : 2<sup>ème</sup> adjoint
- MOREL René : 3<sup>ème</sup> adjoint
- TAMISIER Jeannine : 4<sup>ème</sup> adjoint
- MOREL Robert : 5<sup>ème</sup> adjoint

#### **2019/1/004 Désignation des conseillers délégués**

Le Maire présente à l'assemblée, pour avis, la nomination de trois conseillers délégués :

- CHASSOT Éric, NEVERS Denis, GERMAIN Lionel

M. le Maire demande l'approbation aux membres de l'assemblée.

- CHASSOT Éric, NEVERS Denis, GERMAIN Lionel  
sont désignés conseillers délégués par 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

#### **2019/1/005 Désignation des représentants de la commune de PAYS DE CLERVAL aux différents syndicats**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la commune nouvelle en lieu et place des actuelles communes de Pays-de-Clerval et de Chaux-Lès-Clerval (canton n°3 – Bavans, arrondissement de Montbéliard),
- Vu l'arrêté n° 25-2018-12-17-002 portant création de la commune nouvelle de "Pays-de-Clerval" en date du 17 décembre 2018,

le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués aux divers syndicats comme suit :

#### **\* Syndicat des Eaux de Clerval (SIE)**

Compte tenu de la délibération prise par le syndicat qui est venue modifier le nombre de délégués (4) de Pays de Clerval (lors de sa fusion avec Santoche), la commune nouvelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sera représentée par 6 délégués jusqu'au prochain renouvellement général (les 4 délégués de Pays-de-Clerval actuels + 2 délégués de l'ancienne commune de Chaux-lès-Clerval).

M. le Maire présente :

\* les candidats titulaires suivants, avec leur accord : MOREL René, BARBIER Jean-Marie, NEVERS Denis, BOURGEOIS Gérard, LAMBERT Gilles, MARQUIS Martine

\* les candidats suppléants suivants, avec leur accord : CASARTELLI Ludovic, MONIN Philippe, CHASSOT Éric, CHAMOT Gilbert, GIRARD Vivien, PASZKO Fabrice

Vote : 28 pour, 0 contre, 0 abstention.

MOREL René, BARBIER Jean-Marie, NEVERS Denis, BOURGEOIS Gérard, LAMBERT Gilles, MARQUIS Martine, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires au SIE.

CASARTELLI Ludovic, MONIN Philippe, CHASSOT Éric, CHAMOT Gilbert, GIRARD Vivien, PASZKO Fabrice, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants au SIE

2019/3  
66

### \* Syndicat de Vie Scolaire

Après la fusion des communes de Pays-de-Clerval et Chaux-lès-Clerval, la commune nouvelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sera représentée par 4 (quatre) délégués jusqu'au prochain renouvellement général (les 2 délégués de Pays-de-Clerval + les 2 délégués de Chaux-lès-Clerval).

M. le Maire, après les avoir consultés, présente les candidats suivants :

TAMISIER Jeannine, MONIN Philippe, FEUVRIER Maxime, GERMAIN Corinne

Vote : 28 pour, 0 contre, 0 abstention.

TAMISIER Jeannine, MONIN Philippe, FEUVRIER Maxime, GERMAIN Corinne, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués au Syndicat de Vie Scolaire.

### 2019/1/006 Désignation des commissions municipales et élection des membres de la commission d'appel d'offres

#### ➤ Commissions municipales

Selon l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil municipal de la commune nouvelle Pays-de-Clerval a décidé de procéder à la composition de plusieurs commissions municipales selon le tableau annexé à la présente délibération.

#### ➤ Commission appel d'offres

Le conseil municipal :

- Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 25- 2018-12-17-002 du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pays-de-Clerval,
  - Considérant que pour la commission d'appel d'offres, outre le maire : président, cette commission est composée de 3 (trois) membres titulaires et de 3 (trois) membres suppléants, élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- décide de procéder à l'élection, à bulletin secret, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste de la commission d'appel d'offres

Membres titulaires :

- VERMOT Jean-Claude
- GIRARDOT Marianne
- LAMBERT Gilles

Membres suppléants :

- MOREL René
- NEVERS Denis
- CHASSOT Éric

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28 (vingt-huit)

Bulletin blanc ou nul : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 28 (vingt-huit)

Sont élus par 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, 0 bulletin blanc, les membres titulaires et suppléants référencés ci-dessus.

Le conseil municipal prend acte que, conformément à l'article 22-III du code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après ce dernier.

**2019/1/007 Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT**

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2018-12-17-002 du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de "Pays-de-Clerval",

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées dans les textes.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui en application de l'article L. 2122-23 d'en rendre compte au prochain conseil municipal.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, sauf avis contraire du conseil municipal.

Par ailleurs, ces délégations peuvent également être exercées, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, par l'adjoint suppléant, dans l'ordre du tableau.

Le conseil est ainsi appelé à se prononcer, pour toute la durée du mandat, sur l'attribution des délégations suivantes au maire et sur leurs éventuelles conditions d'application :

1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à 40 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6) de créer et clôturer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11) de fixer, dans les limites, de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2013-3 de ce même code dans la limite de l'estimation des domaines d'une part et d'un montant plafond de 125 000 euros d'autre part ;

15) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : jusqu'à 10 000 euros

2019/4  
CG

16) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : montant 200 000 euros ;

18) d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir jusqu'à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

19) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, émet un avis favorable sur l'attribution de ces délégations pour toute la durée du mandat et sur les subdélégations présentées.

#### **2019/1/008 Indemnités de fonction des élus : maire, adjoints, conseillers délégués**

- Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04 janvier 2019 constatant l'élection du maire, de 5 (cinq) adjoints et de 3 (trois) conseillers délégués,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-17-002 du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de "Pays-de-Clerval",
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

DECIDE :

- de fixer, à compter du 04 janvier 2019, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions, pour une population comprise entre 1 000 et 3 499 habitants :

\* de maire : M. GARNIER Georges : 38,5 % de l'indice 1022

\* de maire délégué : M. LAMBERT Gilles : 16,5 % de l'indice 1022

\* d'adjoints au maire :

1 <sup>er</sup> adjoint : VERMOT Jean-Claude	: 16,5 %	de l'indice 1022
2 <sup>ème</sup> adjoint : GIRARDOT Marianne	: 8 %	de l'indice 1022
3 <sup>ème</sup> adjoint : MOREL René	: 8 %	de l'indice 1022
4 <sup>ème</sup> adjoint : TAMISIER Jeannine	: 8 %	de l'indice 1022
5 <sup>ème</sup> adjoint : MOREL Robert	: 8 %	de l'indice 1022

**\* de conseillers municipaux délégués :**

M. CHASSOT Éric : 6 % de l'indice 1022

M. NEVERS Denis : 6 % de l'indice 1022

M. GERMAIN Lionel : 6 % de l'indice 1022

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- d'ouvrir les crédits nécessaires au chapitre budget communal au chapitre 65 "autres charges de gestion courante".

**2019/1/009 Clôture régie de recettes au 04/01/2019 : location des salles**

Dans le cadre de la fusion des communes de Pays-de-Clerval et de Chaux-lès-Clerval au 01/01/2019, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, décide au 04/01/2019, de clôturer la régie de recettes en place actuellement, à savoir :

- Location des salles

**2019/1/010 Affouage : tarifs au 04/01/2019**

Suite à la création de la commune nouvelle de Pays-de-Clerval (arrêté préfectoral n° 25-2018-12-17-002 du 17/12/2018), M. le Maire propose au conseil municipal de réviser, les tarifs, pour l'année 2019, de :

- L'affouage
- La vente de bois en stères livrés

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions, le conseil municipal décide d'appliquer les tarifs suivants en 2019, à savoir :

- Affouage (la portion non assujettie) : 50 euros
- Affouage (la portion supplémentaire non assujettie) : 65 euros
- Bois livrés (le stère assujetti à TVA en vigueur) : 50 euros HT

**2019/1/011 Informations diverses**

De nouvelles propositions d'achats de parcelles boisées nous ont été formulées. Les décisions seront prises au cas par cas par la commission « bois ».

**2019/1/012 Ouverture régies de recettes : location des salles, affouage, à compter du 05/01/2019**

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Pays de Clerval (arrêté préfectoral n° 25-2018-12-17-002 du 17/12/2018), M. le Maire propose au conseil municipal, la création de régies de recettes, à compter du 05 janvier 2019, pour :

- La location des salles communales
- L'affouage

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention émet un avis favorable à cette proposition.

**2019/1/013 Locations salles communales : tarifs au 05/01/2019**

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant la location de salles de l'hôtel de ville, du château, de la salle de Santoche, de la salle de Chaux-lès-Clerval, à compter du 05 janvier 2019.

Il rappelle à l'assemblée les mesures et tarifs appliqués en 2018 pour les salles de Pays-de-Clerval et propose de les reconduire en 2019, à savoir :

2019/5  
66

MOTIF	PAYS DE CLERVAL		EXTÉRIEUR	
	Salle Château Ou Hôtel de Ville Vaisselle et électricité comprises	le Week-end Salle de Santoche Vaisselle comprise, électricité non comprise	Salle château ou Hôtel de Ville Vaisselle et électricité comprises	le Week-end Salle de Santoche Vaisselle comprise, électricité non comprise
	Particuliers, Conseillers municipaux, Salarisés communaux, organismes, Associations, Entreprises.		Particuliers, Organismes Associations, Entreprises	
Journée ou soirée : réunion ou activités sans utilisation cuisine	30 €		50 €	
Journée ou soirée : réunion ou activités avec utilisation cuisine	50 €		70 €	
Week-end sans utilisation cuisine	110 €		140 €	
Week-end avec utilisation cuisine	130 €	75 €	180 €	150 €
Arbres de Noël	100 €			

➤ **Associations de Pays de Clerval** : M. le Maire propose la gratuité pour :

- leur assemblée générale
- leur première manifestation annuelle

➤ **Mariages** :

- Salles des fêtes de l'Hôtel de Ville : louée aux particuliers uniquement pour les apéritifs et non pour les repas
- L'utilisation de la salle du conseil municipal sera interdite
- Une caution de 305 euros sera demandée à tous locataires des salles, y compris associations
- Détérioration, casse de matériel (hors vaisselle) : commande des réparations ou remplacement par la commune, mais à la charge du locataire occasionnel
- Les tarifs comprennent les frais de gestion des salles de l'Hôtel de Ville et du Château de Pays de Clerval (électricité, chauffage et ordures ménagères)
- 1 seule location se déroulera par week-end dans chaque salle
- 1 fiche location sera à retirer au secrétariat, à compléter et à redonner impérativement 15 jours avant la manifestation

➤ **Salle du foot** : elle sera utilisée gratuitement par toutes les associations du Pays de Clerval sur demande de leur part.

➤ **Salle de Chaux-lès-Clerval et de Santoche** : le tarif est le suivant :

- Pour le week-end avec vaisselle comprise :
  - Pour Pays-de-Clerval : 75 euros
  - Pour extérieur : 150 euros

Au prix de la salle, s'ajoute l'électricité : 0,15 euros TTC/kwh.

- En semaine, vaisselle non comprise :
  - Pour Pays-de-Clerval : 30 euros
  - Pour extérieur : 50 euros

Au prix de la salle, s'ajoute l'électricité : 0,15 euros TTC/kwh

La salle de Chaux-lès-Clerval et celle de Santoche seront retenues en priorité afin de laisser libre la salle du Château de Pays-de-Clerval pour les réunions.  
Après en avoir délibéré, par 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le conseil municipal émet un avis favorable à l'application de ces tarifs.

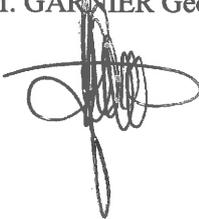
**Prochaine séance du conseil municipal :**

La date de la prochaine séance du conseil municipal sera fixée ultérieurement.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30**

Le maire,

M. GARNIER Georges



Le doyen des conseillers,

M. NEVERS Denis

